

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 5 février 2010

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2010-2-3-1

Service consulté

**CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITÉS D'INTERVENTION EN PÉRIODE HIVERNALE
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE
DES DÉPARTEMENTS DES VOSGES ET DU HAUT-RHIN**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de valider la convention relative à la mise en œuvre des opérations de déneigement et de salage sur les routes départementales de part et d'autre de la limite des départements des Vosges et du Haut-Rhin.*

Par convention n° 112/2006 en date du 8 février 2007, les Départements des Vosges et du Haut-Rhin avaient défini les modes de fonctionnement des opérations de viabilité hivernale hors des limites respectives de chaque département. La présente convention a pour objet de définir des nouvelles modalités d'intervention des services des Départements des Vosges et du Haut-Rhin pour la viabilité hivernale en limite interdépartementale.

Les conditions du partenariat devant être modifiées, il est proposé d'abroger ladite convention et de la remplacer par la nouvelle convention dont le projet est joint au présent rapport.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, il importe que les circuits de viabilité hivernale ne s'arrêtent pas strictement aux limites départementales. Pour assurer la continuité des itinéraires, les services routiers de chaque Département sont amenés à intervenir très localement sur le département voisin ne serait ce que pour faire un demi-tour.

Pour des raisons de logique de circuits, sur trois cols, sont prévus des accords de traitement sur les deux versants.

Ainsi, les services du Département des Vosges traitent 7 km de routes dans le Haut-Rhin et, inversement, les services du Département du Haut-Rhin traitent 9,4 km de routes dans les Vosges. Le différentiel étant faible, il n'est pas prévu de compensation financière.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la nouvelle convention à passer avec le Département des Vosges relative à la mise en œuvre des opérations de déneigement et de salage sur les

routes départementales limitrophes des deux Départements, selon le projet annexé au rapport.

- préciser que cette nouvelle convention abroge la précédente convention et se substitue à elle.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention à conclure avec le Département des Vosges.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'BUTTNER' written in a cursive, slanted script.

Charles BUTTNER

CONVENTION N° 116/2009
relative aux modalités d'intervention en période hivernale
sur les routes départementales de part et d'autre de la limite
des départements des Vosges et du Haut-Rhin

Entre :

- **Le Département des Vosges**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 23 février 2009 ;
- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Abrogation

La convention n° 112/2006 est abrogée.

Article 2 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des Départements des Vosges et du Haut-Rhin pour le service hivernal en limite interdépartementale.

Il importe, pour des raisons de commodités d'intervention, d'homogénéité d'itinéraire et de sécurité des usagers de la voie publique, d'assurer une continuité de traitement des itinéraires entre les départements des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 3 – Limites d'intervention

Les limites d'intervention sont précisées dans l'annexe 1 jointe.

Les équipes de chaque Conseil Général interviendront sur les sections de routes départementales ainsi définies.

Pour répondre à des situations exceptionnelles, les équipes et leurs matériels pourront intervenir ponctuellement sur le territoire du département voisin sur des sections de routes non listées en annexe à l'initiative des services locaux des deux Départements. Par situation exceptionnelle, il est entendu une indisponibilité momentanée de matériels spécifiques, tels les fraises à neige et turbines, une indisponibilité momentanée de chauffeur ou bien encore des conditions météorologiques particulièrement défavorables.

Article 4 – Interventions

Les interventions recouvrent les opérations de salage, de gravillonnage et de déneigement. Elles comprennent également la surveillance du réseau, la mise en alerte et l'information qui sont de la compétence de la Direction de l'Aménagement des Vosges et la Direction des Routes et des Transports du Haut-Rhin.

Article 5 – Niveau de service

Le département intervenant sur le territoire de l'autre département effectue les opérations de salage et de déneigement au même niveau de service que sur son propre réseau. Il informe de son intervention l'autre département.

Tous les ans, les Dossiers d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) et les Plans d'Exploitation de la Viabilité Hivernale applicables dans les départements respectifs seront communiqués à chacun des partenaires (Centres d'Exploitation de Gérardmer et Saint-Dié pour les Vosges et Unités Routières de Thann et Colmar pour le Haut-Rhin).

Article 6 – Conditions financières

Les interventions réalisées en dehors des limites territoriales par l'un ou l'autre Département ne donnent pas lieu à compensation financière.

Article 7 – Responsabilité pour dommages

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière du Département qui les occasionne.

Article 8 – Durée de la convention - Dénonciation

La présente convention prendra effet consécutivement à sa signature par les deux parties.

Elle reste en vigueur et ce, tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin en recommandé avec accusé de réception, pour application de la saison hivernale suivante.

Toutefois, en cas de manquement grave ou de manquements persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention, en recommandé avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Mise en application

Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges, Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention dont une copie conforme sera adressée pour information à Messieurs les Commandants du Groupement de Gendarmerie des Vosges et du Haut-Rhin ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours.

Fait à COLMAR, le

Le Président du Conseil Général
du Département du Haut Rhin

Fait à EPINAL, le

Le Président du Conseil Général
du Département des Vosges

ANNEXE N° 1 À LA CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES VOSGES
ET LE DÉPARTEMENT DU HAUT RHIN
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE SALAGE ET DE DÉNEIGEMENT
HORS DES LIMITES RESPECTIVES DE CHAQUE DÉPARTEMENT

LISTE DES ROUTES

FAISANT L'OBJET D'UN ECHANGE DE SERVICES ENTRE LES DEUX DEPARTEMENTS

1 – Sections de routes du Haut Rhin traitées par le Département des Vosges

R.D.	DESIGNATION	LONGUEUR (m)
13B1	Du Col d'Oderen à KRUTH (RD 13 B)	7 000

2 – Sections de routes des Vosges traitées par le Département du Haut Rhin

R.D.	DESIGNATION	LONGUEUR (m)
459	Du centre de GEMAINGOUTTE au Col de Saint Marie	5 950
34	Du Pont de Bramont (RD 34) au Col du Bramont	3 490